



Départ d'un mineur

Précision quant au versement des 80% de la rémunération

À la suite d'une demande de précision d'un de vos collègues voici la règle concernant le versement des 80% de la rémunération suite au départ d'un mineur :

L'article 423-30 du code d'action sociale indique : « *L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur* ».

Pour être plus clair : les 80 % de salaire sont versés au départ d'un enfant (dans la limite de votre agrément*) sauf si l'assistant familial ne souhaite plus accueillir pour diverses raisons (place identifiée pour du relais, cumul emploi-retraite, besoin de souffler, demande de départ d'un mineur).

*Si l'enfant accueilli quitte le domicile de l'assistant familial et que cette place occupée s'inscrivait dans le cadre d'une dérogation nominative, les 80 % ne sont pas versés.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin.

La CGT du CD80 toujours aussi proche des agents pour défendre leurs droits et leurs conditions de travail.